



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022-163 du 31 janvier 2022

Arrêté préfectoral complémentaire actant les modifications du parc éolien exploité par la société 368 CE REMBERCOURT sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la défense ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-2254 du 16 octobre 2017 modifié autorisant la société CE Rembercourt à implanter un parc éolien sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE ;

VU la demande en date du 22 juillet 2021, complétée en date du 8 décembre 2021, par laquelle la société 368 CE Rembercourt sollicite une modification de gabarit et de puissance des aérogénérateurs, ainsi que le déplacement des postes de livraison pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé CL/229-2021 en date du 13 décembre 2021 ;

VU les avis des services consultés sur la demande précitée ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 20 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à engendrer des impacts supplémentaires aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, par rapport au dossier initial ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier présenté par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, notamment compte-tenu de la présence de chiroptères à proximité du site d'implantation ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciations des nuisances sonores montrent la nécessité de mettre en place un plan de bridage des aérogénérateurs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Modifications de l'arrêté préfectoral n°2017-2254 du 16 octobre 2017

L'article 2 est modifié comme suit :

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société 368 CE de Rembercourt, dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier – 34 500 Béziers, est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 10 aérogénérateurs et 3 postes de livraison d'une puissance maximale cumulée de 36,5 MW sur le territoire de la commune de Rembercourt-Sommaise.

L'article 3 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : Activités autorisées

L'activité autorisée est visée à la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	10 aérogénérateurs (classe de vent minimale II A selon la norme IEC 61400-1) de 3,65 MW maximum chacun, avec des hauteurs maximales de 150 m Diamètre de rotor de 132 m Puissance totale maximale installée : 36,5 MW	Autorisation

Les aérogénérateurs sont de couleur blanche ou bien certaines nuances de gris définies dans l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

L'article 4 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur le territoire de la commune de Rembercourt-Sommaise aux coordonnées suivantes :

Eolienne (E) ou poste de livraison (PDL)	Coordonnées Lambert 93		Altitude au sol (m)	Hauteur totale éolienne (m)
	X	Y		
E1	808 167,013	2 440 544,886	270	150
E2	807 944,638	2 441 039,555	258	150
E3	808 507,833	2 440 928,605	275	150
E4	808 996,927	2 440 784,747	279	150
E5	809 481,923	2 440 580,856	281	150
E6	809 938,850	2 440 344,986	288	150
E7	807 879,383	2 441 545,988	262	150
E8	808 350,560	2 441 461,199	271	150

E9	808 847,684	2 441 331,338	276	150
E10	808 680,263	2 441 772,889	268	150
PDL1	809 043,370	2 440 812,313		
PDL2	808 857,460	2 441 394,611		
PDL3	808 652,640	2 441 721,657		

L'article 6 est modifié comme suit :

ARTICLE 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités et installations visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer par la société 368 CE Rembercourt, s'élève donc à :

758 114 Euros : $[10 \times (50\,000 + 10\,000 \times (3,65-2))] \times [(116,1/102,1807) \times (1+20\%)/(1+19,6\%)]$
en sachant qu'il prend en compte l'indice TP01 base 2010 de mars 2021, qui est fixé à 116,1

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'article 71.2 est modifié comme suit :

71.2 Protection des chiroptères

L'exploitant est tenu de répondre aux exigences imposées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, en faisant réaliser les suivis chiroptérologiques réglementaires.

Les résultats de ces suivis, qui sont communiqués à l'inspection des installations classées, sont accompagnés d'éventuelles propositions de l'exploitant (par exemple élévation du seuil de déclenchement des éoliennes) en cas d'activité importante et d'impact avéré sur les espèces recensées.

Les éoliennes sont bien hermétiques aux chauves-souris afin d'éviter la création de gîtes et ainsi éviter d'attirer certaines espèces dans les zones à risques.

Afin de limiter l'attractivité des éoliennes, aucun éclairage automatique permanent n'est installé au pied de celles-ci.

Les éoliennes situées à moins de 200 mètres des lisières, soit E1, E2, E4, E9 et E10, sont soumises à une mise en drapeau des pales dans les conditions suivantes :

- du 15 avril au 31 octobre ;
- de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil ;
- quand la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 10 °C.

L'article 7.2 est modifié comme suit :

71.2 Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique de liaison est enterré.

La nature rurale des chemins d'accès aux éoliennes est conservée.

Les postes de livraison bénéficient d'une insertion paysagère par l'intermédiaire d'un habillage aux couleurs naturelles telles que définies dans l'étude d'impact.

La végétation des bosquets existants à proximité de E9 et E8 est renforcée afin d'accentuer le

masque de vue du monument vers les éoliennes.

Un aménagement paysager qualitatif du mémorial, consistant en la plantation de grands sujets du côté Ouest pour renforcer les arbres et boqueteaux existants en premier plan, est réalisé.

Le jour des cérémonies de commémoration de la bataille de la Vaux-Marie, les éoliennes E4, E5, E6 et E9 sont mises à l'arrêt.

L'exploitant met en place un aménagement paysager « compensatoire » consistant en la plantation de haies bocagères le long de la RD 35c et de plantations d'alignement le long de la RD 148, afin de retrouver une richesse paysagère (structure, repère et biodiversité) et créer une échelle intermédiaire et des filtres qui apportent une échelle humaine dans un macro-paysage, sous réserve d'obtention de l'accord du gestionnaire du domaine concerné. A défaut d'accord, l'exploitant propose à l'autorité préfectorale une (des) solution(s) alternative(s).

ARTICLE 2 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

L'exploitant met en place le plan de bridage suivant pour s'assurer du respect des exigences réglementaires, conformément à son étude acoustique du 12 mai 2021.

Le tableau suivant synthétise les niveaux de puissance acoustique des différents modes de bridage :

SG3.4 – 132 avec DinoTails – 3,65 MW bridé à 3,63 MW – HH=84 m								
Vitesse de vent à Href=10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
AM+2	90,7	95,4	99,9	103,5	104,3	104,3	104,2	104,2
N1	90,7	95,4	99,9	103	103	103	103	103
N2	90,7	95,4	99,9	101,9	101,9	101,9	101,9	101,9
N3	90,7	95,4	99,9	100,8	100,8	100,8	100,8	100,8
N4	90,7	95,4	99,9	99,9	99,9	99,9	99,9	99,9
N5	90,7	95,4	98,8	98,8	98,8	98,8	98,8	98,8
N6	90,7	95,4	98	98	98	98	98	98
NRS A	90	94,1	98,9	103,1	104	104	104	104
NRS B	90	93,2	98	102	104	104	104	104
NRS C	90	91,5	97,1	101,1	104	104	104	104

Mise en œuvre du bridage

Les plans de bridage définis ci-dessous sont mis en place pour s'assurer du respect des contraintes acoustiques réglementaires.

Une campagne de mesure de réception en phase de fonctionnement des éoliennes est réalisée en respectant les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En fonction des résultats de cette mesure, le plan de bridage peut être allégé ou renforcé (un arrêt complet de l'éolienne étant envisageable en cas de dépassement des seuils réglementaires avérés) afin de respecter la réglementation en vigueur.

Ce plan de bridage est mis en œuvre grâce au logiciel de contrôle à distance de l'éolienne via le SCADA. À partir du moment où l'éolienne enregistre par l'anémomètre (vitesse du vent) et la girouette (direction du vent) situés en haut de la nacelle, des données de vent « sous contraintes » et en fonction des périodes horaires (diurne : 7h-22h ou nocturne : 22h-7h), le mode de bridage programmé se met en œuvre.

Article 2.1 conditions d'application du plan de bridage

→ Direction de vent :

Secteur OSO:]155°– 335°] ;

Secteur ENE :]335°– 155°].

→ Périodes :

⌚ Période diurne : 7 h à 22 h,

⌚ Période nocturne : 22 h à 7 h.

Article 2.2 plans de bridage

→ En période nocturne :

Plan de bridage en période nocturne en direction sud-ouest :

Plan de bridage – Période nocturne – SO								
Vitesse de vent standardisée H _{ref} =10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
Vitesse de vent au moyeu (H=84 m)	≤ 4,9 m/s	]4,9-6,3]m/s	]6,3-7,7]m/s	]7,7-9,1]m/s	]9,1-10,5]m/s	]10,5-11,9]m/s	]11,9-13,3]m/s	> 13,3 m/s
Eolienne 1	AM+2							
Eolienne 2	AM+2	NRS B	N5	AM+2				
Eolienne 3	AM+2	NRS A	AM+2					
Eolienne 4	AM+2	NRS A	AM+2					
Eolienne 5	AM+2	NRS A	AM+2					
Eolienne 6	AM+2	NRS B	AM+2					
Eolienne 7	AM+2	Arrêt	N6	N2	AM+2			
Eolienne 8	AM+2	NRS C			AM+2			
Eolienne 9	AM+2	NRS B	AM+2					
Eolienne 10	AM+2	NRS B	N3	AM+2				

Plan de bridage en période nocturne en direction nord-est :

Plan de bridage – Période nocturne – E						
Vitesse de vent standardisée H _{ref} =10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s
Vitesse de vent au moyeu (H=84 m)	≤ 4,9 m/s	]4,9-6,3]m/s	]6,3-7,7]m/s	]7,7-9,1]m/s	]9,1-10,5]m/s	> 10,5 m/s
Eolienne 1	AM+2		NRS C	AM+2		
Eolienne 2	AM+2		NRS C	NRS B	AM+2	
Eolienne 3	AM+2		NRS A	AM+2		
Eolienne 4	AM+2					
Eolienne 5	AM+2		NRS A	NRS B	AM+2	
Eolienne 6	AM+2		NRS B	N4	N3	N2
Eolienne 7	AM+2		NRS C	N6	N1	AM+2
Eolienne 8	AM+2		NRS C	N1	AM+2	
Eolienne 9	AM+2		NRS B	AM+2		
Eolienne 10	AM+2		NRS C	AM+2		

Article 2.3 Mesures relatives au bruit

Contrôle du respect des seuils acoustiques

Une campagne de mesures de vérification et de validation acoustique est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc éolien renouvelé. Cette campagne de mesure respecte les prescriptions définies à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le rapport établi par l'organisme de contrôle ayant effectué cette campagne de mesure intègre des propositions de mesures correctives en cas de non-respect des seuils.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à partir de la fin de cette campagne de mesure.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de la préfète de la Meuse ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5: Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de REMBERCOURT-SOMMAISNE pour mise à disposition du public pendant 1 an à compter de sa réception.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairie de REMBERCOURT-SOMMAISNE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6: Exécution

- La Préfète de la Meuse
- Le Maire de REMBERCOURT-SOMMAISNE
- L'inspecteur des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est- Unités départementales de la Meuse)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

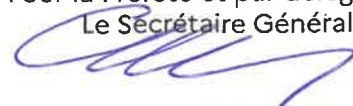
* A titre de notification à :

M. Pierre TABORELLI , responsable de projet

* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires – services Urbanisme-Habitat et Environnement.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET